

# VD\_OMNI AC.2024.0074 vom 12. Dezember 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-12-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2024.0074](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2024.0074)

FR: VD\_OMNI AC.2024.0074 du 12 décembre 2024

IT: VD\_OMNI AC.2024.0074 del 12 dicembre 2024

## Regeste

A. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_/Département des institutions, du territoire et du sport (DITS), Conseil communal de Bercher | Admission partielle du recours déposé contre un PACom par les propriétaires d'une parcelle soumise au régime de la zone centrale 15 LAT B. Rectification d'une disposition du RGATC (lapsus calami; consid.2). Les autorités communales ayant omis d'organiser une nouvelle enquête publique après que le Conseil communal a réduit sensiblement la hauteur maximale des bâtiments (de 16 à 13m) dans la zone centrale 15 LAT B, cet amendement ne pouvait pas être valablement approuvé par le Département compétent. Cet article du RGATC doit ainsi être réformé en ce sens que la hauteur maximale est fixée à 16 m. Rejet du grief des recourants selon lequel l'aire d'évolution des constructions prévue sur leur parcelle les contraindrait à une sous-densification de leur terrain (consid.3). Pas d'inégalité de traitement (consid.4).

## Erwägungen

### E. 1

La contestation porte sur un plan d'affectation communal. Selon les dispositions de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; BLV 700.11), il appartient d'abord au conseil communal de se prononcer en adoptant le plan le cas échéant; ce conseil doit simultanément statuer sur les projets de réponse aux oppositions (art. 42 LATC). Ensuite, il incombe au département cantonal d'approuver le plan adopté par le conseil (art. 43 al. 1 LATC). L'art. 43 al. 2 LATC prévoit que ces différentes décisions, notifiées de manière coordonnée, " sont susceptibles d'un recours au Tribunal cantonal avec libre pouvoir d'examen ". Il s'agit du recours de droit administratif selon les art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). C'est la voie de droit choisie par les recourants, qui contestent les deux décisions, d'adoption et d'approbation du nouveau PACom. Celui qui conteste un nouveau plan d'affectation a qualité pour recourir s'il a pris part à la procédure devant l'autorité précédente – en d'autres termes s'il a fait opposition pendant l'enquête publique –, s'il est atteint par la décision attaquée et s'il dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (art. 75 let. a LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Le propriétaire d'un bien-fonds compris dans le périmètre du plan peut recourir en demandant l'annulation de mesures comportant des restrictions de l'usage de son propre bien-fonds ou de l'exercice de son droit de propriété. Il faut alors que l'admission du recours lui procure un avantage pratique; le propriétaire ne peut pas contester des éléments du plan en invoquant l'intérêt public ou l'intérêt général à la bonne application du droit, quand l'annulation ou la modification de ces mesures d'aménagement ne lui serait pas directement favorable (cf. ATF 141 II 50 consid. 2.1; CDAP AC.2022.0320 du 16 novembre 2023 consid. 1, AC.2021.0351 du 11 juillet 2022 consid. 1c). Par ailleurs, la jurisprudence reconnaît généralement la qualité pour

recourir au propriétaire voisin, qui conteste les possibilités de construire accordées par un nouveau plan d'affectation en invoquant les inconvénients ou les nuisances qu'il subirait directement (cf. notamment TF 1C\_180/2019 du 16 mars 2021 consid. 1; AC.2020.0065 du 15 mars 2021 consid. 1). Dans le cas particulier, les recourants critiquent la délimitation de l'aire d'évolution des constructions sur leur parcelle et ils concluent à la modification du PACom à ce propos. Le recours est manifestement recevable dans cette mesure. Il en va de même en tant que le texte de l'art. 3.6 al. 2 RGATC est en cause. Dans leur argumentation, les recourants reprochent en outre aux autorités de planification de n'avoir pas organisé une nouvelle enquête publique complémentaire, en relation avec l'amendement de l'art. 9.7 RGATC (décidé par le conseil communal) et le classement en zone agricole d'une portion de la parcelle n° 10 (décidé par le DITS). Les recourants ne demandent toutefois pas expressément, dans leurs conclusions, l'abandon de ces deux modifications. On ne voit pas quel intérêt digne de protection les recourants pourraient invoquer pour s'opposer au changement d'affectation de la parcelle n o 10, ce terrain se trouvant dans un autre quartier du village; il n'y a donc pas lieu d'examiner leurs griefs, d'ordre formel, à ce propos. En revanche, comme les recourants prétendent que la version amendée de l'art. 9.7. RGATC a une influence sur l'utilisation de leur parcelle, leurs griefs à ce propos sont recevables. Leurs conclusions peuvent être interprétées dans le sens qu'ils demandent également l'annulation de cet article du règlement qui contribue à limiter les possibilités de densification. Les autres exigences légales de recevabilité du recours étant clairement remplies, il y a lieu d'entrer en matière.

## **E. 2**

Les recourants demandent que l'art. 3.6 al. 2 RGATC soit libellé ainsi: " Les limites des constructions prévalent sur la distance "D" à la limite ". Ils font valoir que le conseil communal a adopté cet alinéa dans cette teneur, conformément à ce qui était proposé dans le préavis municipal. Le texte de l'art. 3.6 al. 2 RGATC, dans le règlement (cahier) portant les signatures et sceaux des autorités compétentes (conseil communal et cheffe du DITS), est le suivant: " Lorsqu'elles sont plus contraignantes, les limites des constructions prévalent sur la distance "D" à la limite ". Néanmoins, dans sa réponse au recours, la municipalité expose qu'elle " rejoint [...] les recourants en confirmant que l'exemplaire du nouveau règlement communal annexé à la décision du 20 février 2024 du DITS comporte une erreur de libellé de l'art. 3.6 al. 2 du règlement dont le texte a été modifié et adopté par le Conseil communal le 8 mars 2023 ". Quant à la DGTL, elle se réfère à la " version finale du règlement " qui a été soumise au DITS pour approbation – avec le premier membre de phrase – et qui a été considérée comme conforme au droit. Il ressort du dossier, notamment du préavis municipal (dans les conclusions et la proposition de réponse aux oppositions), que l'omission de biffer le membre de phrase " Lorsqu'elles sont plus contraignantes" dans la version finale du RGATC, est manifestement due à une inadvertance ( lapsus calami ); le conseil communal n'avait aucune intention de ne pas suivre la proposition de la municipalité, clairement motivée, à propos de la rédaction de l'art. 3.6 al. 2 RGATC. Le DITS aurait pu procéder à une rectification d'office du texte de cette disposition. Comme cela n'a pas été fait au stade de l'approbation cantonale (cf. art. 43 al. 1 LATC, le contrôle de la légalité incluant la rectification d'erreurs dues à une inadvertance manifeste), il incombe à l'autorité de recours de prononcer que le texte de l'art. 3.6 al. 2 RGATC est le suivant: " Les limites des constructions prévalent sur la distance "D" à la limite ". Les conclusions des recourants doivent par conséquent être admises dans cette mesure.

### E. 3

Les recourants soutiennent que la délimitation de l'aire d'évolution des constructions sur leur parcelle viole divers principes du droit fédéral, consacrés aux art. 1 et 3 LAT. Ils n'auraient pas la possibilité de réaliser dans ce périmètre l'entier de la surface de plancher déterminante (SPd) autorisée selon des prescriptions générales du RGATC et des dispositions spéciales de la législation cantonale. Ce régime juridique constituerait une atteinte disproportionnée à la garantie de la propriété. Les recourants se réfèrent par ailleurs aux possibilités de construire offertes sur quelques autres parcelles du village et ils se plaignent d'une inégalité de traitement.

a) Le Tribunal cantonal est, dans le canton de Vaud, l'autorité de recours au sens de l'art. 33 al. 3 let. b LAT: elle doit avoir, en vertu du droit fédéral, un libre pouvoir d'examen. Selon la jurisprudence, ce libre examen ne se réduit pas à un contrôle de la constatation des faits et de l'application du droit; il comporte aussi un contrôle de l'opportunité. Il faut vérifier que la planification contestée soit juste et adéquate. Son rôle spécifique d'autorité de recours ne se confond toutefois pas avec celui de l'organe compétent pour adopter le plan ; elle doit préserver la liberté d'appréciation dont l'autorité de planification a besoin dans l'accomplissement de sa tâche ( art. 2 al. 3 LAT ). Cette liberté d'appréciation implique qu'une mesure d'aménagement appropriée doit être confirmée; l'autorité de recours n'est pas habilitée à lui substituer une autre solution qui serait également convenable. Elle suppose également que le contrôle de l'opportunité s'exerce avec retenue sur des points qui concernent principalement des intérêts locaux, tandis que, au contraire, la prise en considération adéquate d'intérêts d'ordre supérieur, dont la sauvegarde incombe au canton, doit être imposée par un contrôle strict (cf. ATF 135 II 286 consid. 5.3, 127 II 238 consid. 3b/aa; TF 1C\_483/2021 du 10 mars 2022 consid. 4.3.2 , 1C\_629/2019 du 31 mars 2021 consid. 3.1, 1C\_327/2019 du 11 juin 2020 consid. 5.1).

b) L'application à Bercher des critères de la mesure A11 du PDCn, pour le redimensionnement des zones d'habitation et mixtes, n'est en soi pas contestée par les recourants. Ils relèvent certes que dans son rapport d'examen de la 4 e adaptation du PDCn, l'Office fédéral du développement territorial (ARE) a invité le Canton de Vaud à introduire dans son plan directeur, lors d'une prochaine adaptation, " des correctifs aux incitations négatives au développement vers l'intérieur découlant de la méthodologie de dimensionnement des zones à bâtir fondée sur des plafonds de population à un horizon donné par type d'espace ou de centre cantonal, en particulier pour les projets d'agglomération" (rapport du 16 janvier 2018 p. 25, disponible sous le lien internet suivant: [www.are.admin.ch/are/fr/home/developpement-et-amenagement-du-territoire/strategie-et-planification/plans-directeurs-cantonaux/planification-directrice-du-canton-de-vaud.html](http://www.are.admin.ch/are/fr/home/developpement-et-amenagement-du-territoire/strategie-et-planification/plans-directeurs-cantonaux/planification-directrice-du-canton-de-vaud.html) ). Ce "mandat pour la prochaine adaptation" ne remet pas en cause la validité de la mesure A11 pour la phase actuelle du redimensionnement des zones à bâtir. Dans le cas du village de Bercher, on ne voit a priori pas, dans le choix des autorités de planification – qui ont effectivement tenu compte d'un objectif de redimensionnement impliquant une diminution de la capacité d'accueil dans le périmètre de centre, mais qui ont également appliqué un correctif dans les calculs en raison d'un "surdimensionnement incompressible" – un refus de développer l'urbanisation vers l'intérieur. Dans une localité telle que Bercher, la définition des possibilités d'utilisation de la zone à bâtir doit nécessairement tenir compte de nombreux intérêts et la densification ne peut pas être un but absolu (cf. Pierre Tschannen, Commentaire pratique LAT: Planification directrice et sectorielle, pesée des intérêts, 2019, Art. 1 N. 33). Cela étant, les recourants soutiennent que le régime du nouveau PACom, sur leur parcelle – avec la délimitation d'une seule aire d'évolution des constructions et l'application de diverses prescriptions de police

des constructions – ne permettrait pas d'assurer une utilisation du sol suffisamment dense. S'ils avaient la possibilité de créer davantage de logements, l'augmentation consécutive du nombre d'habitants devrait pouvoir être admise, nonobstant les objectifs de redimensionnement (cf. supra, let. B), au titre du "surdimensionnement incompressible" (notion tirée de la fiche d'application de la DGTL de juin 2021, "Traitement des zones à bâtir d'habitation et mixtes"). Le mécanisme de la mesure A11 du PDCn comporterait, selon les recourants, des incitations négatives au développement vers l'intérieur, puisqu'on définit une limite pour la capacité d'accueil d'habitants à l'horizon 2036; or, comme Bercher est un centre régional selon le PDCn, le "principe de densification du milieu bâti", consacré par le droit fédéral, s'opposerait à cette limitation, ou en tout cas à ce que ce motif fasse obstacle à une extension des périmètres d'implantation sur leur parcelle. Les recourants invoquent plus spécialement l'art. 1 al. 2 let. a bis et let. b LAT (" La Confédération, les cantons et les communes [...] soutiennent par des mesures d'aménagement les efforts qui sont entrepris notamment aux fins: [...] d'orienter le développement de l'urbanisation vers l'intérieur du milieu bâti, en maintenant une qualité de l'habitat appropriée; de créer un milieu bâti compact ") et l'art. 3 al. 3 let. a bis LAT (" Les territoires réservés à l'habitat et à l'exercice des activités économiques seront aménagés selon les besoins de la population et leur étendue limitée. Il convient notamment [...] de prendre les mesures propres à assurer une meilleure utilisation dans les zones à bâtir des friches, des surfaces sous-utilisées ou des possibilités de densification des surfaces de l'habitat "). Ces buts et principes de l'aménagement du territoire doivent être mis en œuvre lors de la révision des plans d'affectation des communes, singulièrement au moment où les zones à bâtir sont redimensionnées conformément à l'art. 15 al. 2 LAT. L'augmentation de la densité n'est cependant pas l'unique objectif, le processus de révision du plan impliquant une pesée globale des intérêts et la prise en compte, par les autorités chargées de l'aménagement, de différents buts et principes énoncés aux art. 1 et 3 LAT, voire dans d'autres normes pertinentes pour l'utilisation du sol. Lorsqu'il s'agit de réviser la planification d'une commune ou d'un village, le principe de l'art. 3 al. 2 let. b LAT s'applique (" Il convient notamment [...] de veiller à ce que les constructions prises isolément ou dans leur ensemble ainsi que les installations s'intègrent dans le paysage "). L'objectif d'assurer une bonne intégration des constructions dans le paysage, même dans les endroits qui n'ont pas de qualités remarquables ou exceptionnelles, relève d'un intérêt public consacré par le droit fédéral (cf. Tschannen, op. cit., Art. 3 N. 55). De même que l'intérêt public à la protection de monuments ou d'ensembles bâtis de valeur peut l'emporter sur l'intérêt public à la densification du milieu bâti (cf. notamment ATF 147 II 125), l'intérêt public à limiter raisonnablement les possibilités de construire, dans un village, dans le but de conserver la structure traditionnelle du milieu bâti et d'assurer une bonne intégration des bâtiments, peut être un intérêt digne d'être pris en considération et susceptible de l'emporter sur l'intérêt à la densification. c) Dans le cas particulier, une stratégie de redimensionnement des zones à bâtir (zones d'habitation et zones mixtes, dans le centre) a été définie, qui contient notamment cette règle ou cet objectif: changement d'affectation des terrains non bâtis de moins de 2'500 m<sup>2</sup> dans le territoire urbanisé, afin de préserver des espaces libres valorisant le vieux village (cf. supra, let. B). Cela vise en particulier la parcelle des recourants. La partie nord de la parcelle n° 148, où se trouve une serre récemment installée dans un jardin, est précisément un espace sans constructions principales ou importantes, en marge du vieux village. Pour déterminer les limites de cette agglomération historique, les autorités de planification se sont référées à un rapport de novembre 2005 du Bureau pour

l'ISOS, à Zurich, mandaté par l'Office fédéral de la culture (OFC) pour le travail de recensement des sites construits susceptibles d'être inscrits à l'inventaire fédéral ISOS (Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse; voir l'ordonnance du Conseil fédéral concernant cet inventaire: OISOS, RS 451.12). L'analyse de ce bureau, reproduite dans le rapport 47 OAT, décrit l'agglomération historique implantée sur les deux versants d'un petit vallon (structure linéaire en légère courbe, suivant le tracé de la route qui conduit à Ogens); la fiche retient pour ce périmètre (P1) un objectif de sauvegarde A (sauvegarde de la substance). La maison des recourants, proche de la place de la Croix-Blanche qui tient lieu de place centrale du vieux village, se trouve à l'intérieur de ce périmètre P1 mais le jardin au nord de la maison, en contre-bas, n'en fait pas partie, car il est inclus dans l'"échappée dans l'environnement" EE II, "bande de terrains agricoles accidentés à l'arrière de l'agglomération, descendant rapidement en direction du ravin creusé par la Menthue" (pour cet espace EE II, la sauvegarde de l'état existant est préconisée). Les auteurs de cette analyse du site construit ont donc fait une distinction entre la partie supérieure (au sud) de la parcelle n° 148, avec la maison faisant partie de l'agglomération historique, et la partie inférieure (au nord), portion d'une bande de terrains à l'arrière de l'agglomération. En concentrant les possibilités de construire à proximité de la place de la Croix-Blanche, et en ne délimitant pas d'aire d'évolution des constructions dans le jardin, au nord, les autorités de planification ont tenu compte de ces données. Comme, après l'établissement de cette fiche de recensement en 2005, le village de Bercher n'a pas été inscrit comme site d'importance nationale, il n'y a pas lieu d'appliquer la jurisprudence qui impose la mise en œuvre de l'inventaire ISOS lors de la révision des plans d'affectation, par l'adoption de mesures de planification contraignantes (cf. ATF 135 II 209). Néanmoins, même si la fiche du bureau zurichois mandaté par l'OFC n'a pas de véritable portée juridique – contrairement à une fiche d'inventaire fédéral –, elle émane d'experts en matière d'évaluation de la structure et des qualités urbanistiques des agglomérations. C'est donc un élément du dossier dont l'autorité de planification pouvait tenir compte lors de la délimitation de la zone à bâtir et également des secteurs constructibles au sein de cette zone. Dans le cas particulier, le Tribunal cantonal n'a aucun motif de remettre en cause le choix des autorités communales de ne délimiter, sur la parcelle n° 148, une aire d'évolution des constructions que dans le périmètre de l'agglomération historique selon la fiche ISOS. De ce point de vue, la distinction entre les deux parties de la parcelle, fondée sur un critère objectif, n'est pas critiquable. d) Les recourants font valoir que l'aire d'évolution des constructions, même agrandie de 143 m<sup>2</sup> après la première enquête publique, aurait une surface insuffisante pour permettre de réaliser l'entier de l'indice d'utilisation du sol de 0.5 fixé à l'art. 9.4 RGATC. La combinaison des prescriptions applicables (aire constructible, normes dimensionnelles) aboutirait à une sous-densification du terrain. aa) Il convient d'abord de relever que, dans le secteur comportant la parcelle des recourants, la nouvelle réglementation sur l'indice d'utilisation du sol (IUS de 0.5 + bonus de 20% pour les activités) correspond à celle du règlement actuel (voir le tableau synthétique de la page 31 du rapport 47 OAT). Cet indice de 0.5 est un maximum. Il peut arriver, selon la forme des parcelles, que la combinaison de diverses règles de police de construction (sur le nombre d'étages ou la distance aux limites, notamment, pour les petites parcelles) que la surface de plancher maximale ne puisse, concrètement, pas être réalisée. Un plan d'affectation fixant à titre de règle générale un coefficient d'utilisation maximum, ne viole pas le droit fédéral si ce coefficient ne peut pas être concrètement réalisé sur chacune des parcelles de son périmètre. bb) Dans leur argumentation, les recourants critiquent la limitation de la hauteur

au faîte ("h") fixée à l'art. 9.7, dans la version du RGATC adoptée par le Conseil communal et approuvée par le Département cantonal. La hauteur "h" a été en définitive limitée à 13 m, alors que dans le projet mis à l'enquête publique, elle était supérieure de 3 m (h = 16 m). Cette différence correspond à un niveau ou à un étage, pour des locaux d'habitation (environ 2.8 m). A titre d'exemple, on peut se référer aux possibilités offertes par le nouveau PACom, avec la hauteur h = 16 m: d'après le rapport C.\_\_\_\_\_, une nouvelle construction pourrait avoir, sous une toiture à deux pans, 4 niveaux habitables de 350 m<sup>2</sup> chacun plus des combles (1'540 m<sup>2</sup> de plancher [SPd] au total); avec un niveau de moins, la surface habitable serait réduite à 1'200 voire 1'250 m<sup>2</sup>. En amendant ainsi l'art. 9.7 RGATC, le Conseil communal a pris une décision qui, d'une part, constitue une restriction supplémentaire du droit de propriété et, d'autre part, est susceptible de modifier les données pertinentes pour l'application de la mesure A11, laquelle postule normalement un calcul de la capacité d'accueil des zones à bâtir en fonction du gabarit des bâtiments autorisés. Une réduction sensible (-1/5 e) du nombre de niveaux autorisés dans la zone centrale 15 LAT B, qui s'étend sur une partie importante du village, pourrait avoir une influence sur cette capacité d'accueil. En modifiant l'art. 9.7 RGATC, composante du plan d'affectation (cf. art. 24 al. 1 LATC: " Les plans d'affectation comprennent un plan et un règlement; ils fixent les prescriptions relatives [...] à la mesure de l'utilisation du sol "), le Conseil communal a apporté au projet " des modifications de nature à porter atteinte à des intérêts dignes de protection ", au sens de l'art. 42 al. 3 LATC. En pareil cas, cette disposition légale prévoit que ces modifications " sont soumises au service [la DGTL] pour examen préalable, puis font l'objet d'une enquête complémentaire ne portant que sur les éléments modifiés ". Ces prescriptions formelles n'ont pas été respectées dans le cas particulier, les autorités communales ayant transmis le PACom au département cantonal pour approbation (art. 43 LATC, art. 26 LAT), sans que la DGTL soit invitée à procéder à l'examen préalable selon l'art. 37 LATC (cette examen porte notamment sur la conformité au plan directeur cantonal [art. 37 al. 2 LATC] donc en principe sur les conséquences de l'amendement pour l'application des critères de la mesure A11). La mise à l'enquête publique des plans d'affectation est une exigence du droit fédéral, posée à l'art. 33 al. 1 LAT, qui vaut non seulement pour la partie cartographique du plan mais aussi pour les prescriptions sur les zones et les constructions; il en découle l'obligation d'organiser une nouvelle mise à l'enquête lorsque d'importantes modifications, susceptibles objectivement de susciter de nouvelles oppositions, sont apportées à un plan déjà mis auparavant à l'enquête publique (cf. TF 1C\_441/2015 du 18 novembre 2015 consid. 5.1; Heinz Aemisegger/Stephan Haag, Commentaire pratique LAT: Autorisation de construire, protection juridique et procédure, 2020, Art. 33 N. 29 et 34). Comme les autorités ont omis d'organiser une nouvelle enquête publique (et un nouvel examen préalable) après que le conseil communal a réduit sensiblement la hauteur maximale des bâtiments dans la zone centrale 15 LAT B, l'amendement fixant la hauteur "h" à 13.00 m ne pouvait pas être valablement approuvé par le département cantonal. Dans ces conditions, le Tribunal cantonal doit retenir que seule la version de l'art. 9.7 RGATC mise à l'enquête publique peut être approuvée en l'état. Si les autorités communales entendent modifier désormais cette disposition, il leur incombera le cas échéant de mettre en œuvre une procédure de modification du PACom. Le recours doit donc être partiellement admis dans cette mesure, l'art. 9.7 RGATC étant réformé dans ce sens que "h = 16.00 m". cc) L'expert des recourants (C.\_\_\_\_\_) a évalué ainsi le potentiel constructible sur la parcelle n° 148 (avec une hauteur au faîte à 16 m): dans l'aire d'évolution de 395 m<sup>2</sup>, on pourrait construire un nouveau bâtiment de 4.4 niveaux

habitables. Avec l'IUS de 0.5 (art. 9.4 al. 1 RGATC), une surface de plancher (SPd) de 1'284 m<sup>2</sup> pourrait être réalisée, augmentée à 1'541 m<sup>2</sup> en cas d'aménagement de surfaces commerciales ou artisanales au rez-de-chaussée (bonus de 20% selon l'art. 9.4 al. 2 RGATC). Sans dépasser ce total, chaque niveau, sous les combles, pourrait avoir une surface de 350 m<sup>2</sup> et les combles seraient eux aussi habitables. Avec ce potentiel constructible, on ne peut pas considérer que la nouvelle réglementation contraint les propriétaires recourants à une sous-utilisation ou une sous-densification de leur terrain. Le choix des autorités communales de délimiter un seul périmètre d'évolution des constructions sur la parcelle n° 148, avec ce potentiel constructible, est correct. Ces autorités n'ont pas fait un mauvais usage de la liberté d'appréciation qui leur est reconnue par le droit fédéral (cf. supra, consid. 3a). Ces choix urbanistiques concernent principalement des intérêts locaux et le Tribunal cantonal n'a pas de motifs de remettre en cause les mesures de planification litigieuses.

#### **E. 4**

Les recourants se plaignent encore d'une inégalité de traitement, parce que des propriétaires d'autres parcelles en zone centrale 15 LAT B ont la possibilité, en fonction des périmètres d'évolution, de construire sur leur terrain un bâtiment supplémentaire, tandis qu'ils ne pourraient eux-mêmes réaliser l'entier du potentiel constructible que moyennant une démolition et une reconstruction du bâtiment existant. Ils se réfèrent à la situation des parcelles n°s 132, 195, 477 et 793. Il est de jurisprudence constante que l'égalité de traitement (art. 8 Cst.) n'a qu'une portée réduite dans l'élaboration des plans d'affectation. Il est en effet dans la nature même de l'aménagement local que la délimitation des zones crée des inégalités et que des terrains de mêmes situation et nature puissent être traités différemment en ce qui concerne tant leur attribution à une zone déterminée que leur possibilité d'utilisation. Du point de vue de cette garantie constitutionnelle, il suffit que la planification soit objectivement soutenable, c'est-à-dire qu'elle ne soit pas arbitraire (ATF 142 I 162 consid. 3.7.2; TF 1C\_129/2022 du 18 avril 2023 consid. 4.2 et les références citées; AC.2023.0287 du 10 mai 2024 consid. 2e). Dans la zone centrale, les autorités de planification ont fixé des périmètres d'implantation en tenant compte de la situation des bâtiments existants; elles ont également défini avec précision les aires inconstructibles (jardins). Il n'est pas facile de comparer les possibilités offertes à chaque propriétaire, car elles dépendent de la situation concrète de chaque parcelle dans le village. Quoi qu'il en soit, il ressort du dossier, et des constatations faites lors de l'inspection locale, que les autorités de planification n'ont pas adopté, pour la parcelle n° 148, un régime dépourvu de justifications objectives; a fortiori, il n'apparaît pas arbitraire et le grief d'inégalité de traitement est mal fondé.

#### **E. 5**

Il résulte des considérants que le recours doit être partiellement admis. Les décisions d'adoption et d'approbation du nouveau PACom doivent être réformées sur les deux points suivants: - le texte de l'art. 3.6 al. 2 RGATC a la teneur suivante: "Les limites des constructions prévalent sur la distance "D" à la limite". - le texte de l'art. 9.7 RGATC a la teneur suivante: " hf = 10.50 m h = 16.00 m ". Les décisions attaquées sont confirmées pour le surplus, en ce qui concerne la parcelle des recourants. Comme les recourants obtiennent partiellement gain de cause, mais succombent néanmoins pour l'essentiel, un émolument judiciaire réduit doit être mis à leur charge (art. 49 LPA-VD). Vu l'issue de la cause, une indemnité réduite doit être allouée à la Commune de Bercher, à titre de dépens, à la charge

des recourants (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.